

Procès verbal

Le lundi 27 avril 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean-Rémy BEC.

Secrétaire de la séance : Mylène MARC

Présents : Jean-Rémy BEC, Marie DAURIACH, Jérémy FOURCADIER, Jérôme MARTY, Benoît SOLIER, Margot LAMARQUE, Hélène ISABEY, Florian CARRIERE, Céline FERNANDEZ, Mylène MARC, Julie GIVAUDAN

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du PV du conseil municipal du 31 mars 2026
- 2/ Délibération de délégation consentie
- 3/ Vote du BP 2026 Commune
- 4/ Vote des taux de fiscalité directe
- 5/ Délibération recrutement CDD accroissement temporaire d'activité
- 6/ Délibération relative à l'indemnisation des congés payés
- 7/ Délibération des membres de la commission des impôts directs CCID
- 8/ Questions diverses

Délibérations du conseil :

Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité (N° DE_2026_028)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment

l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Délibération : adoptée

Délibération portant désignation des membres de la CCID (N° DE_2026_029)

Monsieur le Maire précise que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 7 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 6 commissaires et leurs suppléants en nombre égal

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;

- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Simplification : la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Condition relative à l'inscription aux rôles : à compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », **dressée par le conseil municipal.**

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **24** noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **propose** :

Commissaires titulaires Commissaires suppléants :

BEC Jean-Rémy / CONSTANS Jacky
 ISABEY Hélène / LEGUENN Philippe
 DAURIACH Marie / UBINANA Alexandre
 SOLIER Benoît / TAURIAC Francis
 LAMARQUE Margot / BOUISSOU Aurélie
 GVAUDAN Julie / AZAM Dominique
 CARRIERE Florian / FOURCADIER Jean-Michel
 FOURCADIER Jérémy / VALENTIN Marie-Hélène
 MARTY Jérôme / GAVALDA Pierre
 MARC Mylène / MOULS Jacques
 FERNANDEZ Céline / ARVIEU Marie-Christine
 PUECH Dominique / LALA Laurent

Délibération : adoptée

Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face a un besoin lié a un accroissement temporaire d'activité (N° DE_2026_032)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ à la retraite d'une secrétaire de mairie.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 4 juin 2026 au 30 novembre 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 542 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025 (N° DE_2026_026)

Madame le Maire rappelle que les investissements sont nombreux en 2026 et sur les années suivantes. Le financement de ces investissements se fait en partie par l'autofinancement dégagé sur la section de fonctionnement . En fonctionnement, si un travail est engagé pour réduire l'augmentation des dépenses, il est également nécessaire d'augmenter les recettes. Cette augmentation passe en partie par la fiscalité.

En 2026, le conseil municipal doit fixer les taux des trois taxes directes locales (FB/FNB/TH), sachant que la TH s'applique aux seules résidences secondaires, compte tenu du produit attendu en 2026 pour permettre l'équilibre du budget.

Il est donc proposé :

- TFPB : 0 %
- TFNB : 0 %
- THRS : 5 %

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de modifier les taux d'imposition 2026 par rapport à 2025 et de les fixer à :
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 30,86 %
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 31,36 %
 - Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 8,02 %
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

Délibération sur le budget primitif - CALMELS ET LE VIALA 2026 (N° DE_2026BIS_032)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune CALMELS ET LE VIALA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune CALMELS ET LE VIALA pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 829 336,86

En dépenses à la somme de : 829 336,86

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	72 150
012	Charges de personnel, frais	21 100

	assimilés	
014	Atténuations de produits	3 900
023	Virement à la section d'investissement	151 206,28
042	Section à section	343
65	Autres charges de gestion courante	62 358
66	Charges financières	500
67	Charges spécifiques	500
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		312 057,28

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	162 137,8
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 895
73	Impôts et taxes	4 000
731	Fiscalité locale	41 500
74	Dotations et participations	87 424,48
75	Autres produits de gestion courante	15 100
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		312 057,28

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 658
16	Emprunts et dettes assimilées	6 461
20	Immobilisations incorporelles	0

204	Subventions d'équipement versées	15 000
21	Immobilisations corporelles	494 160,58
23	Immobilisations en cours	0
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		517 279,58

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	59 094,18
021	Virement de la section de fonctionnement	151 206,28
040	Section à section	343
10	Dotations, fonds divers et réserves	78 492,42
13	Subventions d'investissement	226 682,7
16	Emprunts et dettes assimilées	1 461
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		517 279,58

ADOPTE A LA MAJORITE

· Délibération : adoptée

Désignation de délégués à la Communauté de Communes du saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons (N° DE_2026_031)

Après les élections municipales du 15 mars 2026 et à la demande de la Communauté de Communes du Saint-affricain, Roquefort, Sept Vallons, il y a lieu de désigner plusieurs délégués dans les commissions inter communales .

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Commission petite enfance : Céline FERNANDEZ lineta@gmx.fr 06.03.82.23.17

Commission office de tourisme : Hélène ISABEY heleneisabey@icloud.com 06.88.11.99.07

Commission déchets : Jérémy FOURCADIER jeremfourca@gmail.com 06.40.48.13.36

Commission mobilité et développement durable : Julie GIVAUDAN givaudan.julie@gmail.com 06.16.68.02.82

Délibération : adoptée

Délégation consentie au maire (N° DE_2026_030)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire, un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans la limite de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune et pour l'ensemble du contentieux de la Commune :
- toutes les actions devant la juridiction administrative et devant la juridiction judiciaire tant en matière civile qu'en matière pénale, en qualité de demandeur ou de défendeur,
 - d'exercer les voies de recours ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 50 000 € ;
- 21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 10 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code.

23°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25°) De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

26°) De procéder, uniquement pour les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

29°) D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

Délibération : adoptée

Délibération sur le budget primitif - CALMELS ET LE VIALA 2026 (N° DE_2026_025)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune CALMELS ET LE VIALA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune CALMELS ET LE VIALA pour l'année 2026 présenté par son Maire,
Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 829 336,86

En dépenses à la somme de : 829 336,86

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	72 150
012	Charges de personnel, frais assimilés	21 100
014	Atténuations de produits	3 900
023	Virement à la section d'investissement	151 206,28
042	Section à section	343
65	Autres charges de gestion courante	62 358
66	Charges financières	500
67	Charges spécifiques	500
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	312 057,28

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	162 137,8
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 895
73	Impôts et taxes	4 000

731	Fiscalité locale	41 500
74	Dotations et participations	87 424,48
75	Autres produits de gestion courante	15 100
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		312 057,28

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 658
16	Emprunts et dettes assimilées	6 461
20	Immobilisations incorporelles	0
204	Subventions d'équipement versées	15 000
21	Immobilisations corporelles	494 160,58
23	Immobilisations en cours	0
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		517 279,58

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	59 094,18
021	Virement de la section de fonctionnement	151 206,28
040	Section à section	343
10	Dotations, fonds divers et réserves	78 492,42
13	Subventions d'investissement	226 682,7
16	Emprunts et dettes assimilées	1 461

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	517 279,58
--	-------------------

ADOPTE A LA MAJORITE

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Calmels reçue avec son fils car circulation trop rapide, ce jour une délégation du conseil départemental sans réelle solution !

- Pas de reprise de la route par le département dans le village a la demande du conseil ;

- Une liste des entreprises et commerces du village doit être dressée ;

- Mr CARRIERE Bernard fait une demande pour reprendre et réparer un mur de soutènement ;

- Eglise de Calmels après visite du clocher, on s'est aperçu qu'il y avait de gros travaux pour sécuriser l'accès au clocher et reprendre les fixations de certaines cloches, (voir aussi pour le démoussage des toitures, un devis avait déjà été fait).

- L'adressage : manque a ce jour les plaques, aiguillage (rappel SMICA), il faut comptabiliser les poteaux et plaques, aide de la COMCOM pour les installer ;

- Désignation de la commission des révisions des listes électorales :

Margot LAMARQUE - Marie-Christine ARVIEU - Jean-Michel FOURCADIER

- désignation de délégués à la COMCOM :

petite enfance : FERNANDEZ Céline

Office de tourisme : ISABEY Hélène

Déchets : FOURCADIER JérémY

Mobilité et développement durable : GIVAUDAN Julie

- Demande d'adhésion à la SPA pour collecte des chats errants (300 euros), pas retenue !

- Retour sur le bois, seule une personne est intéressée par une bûche ! On va faire du vide pour dégager le bois ;

- Ayant eu des rayures sur un véhicule, une caméra filme sur la voie publique avec l'accord des forces de l'ordre ;

- Mr MARTY a fait une demande au SMICA pour la sauvegarde des données informatiques, proposition de faire une visio, tri sur PC + agenda interne pour réserver la salle du Dourdou.

Jean-Rémy BEC
Président de séance

Mylène MARC
Secrétaire de séance